

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation

Police Municipale  
EH/SNH/MH

**ARRETE N°2022 – 2098**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220801-AR2022-2098-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2022

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TRANSPORT ET DE  
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment sa troisième  
partie dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse  
publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les  
dispositions pénales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°  
2022-1726 portant délégation à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n°2020-1466 du 03 juillet 2020, portant  
interdiction de vente et de consommation d'alcool sur le domaine  
public

Considérant que la rencontre de football qui opposera le **Racing  
Club de Lens au Stade Brestois 29 le dimanche 07 août 2022  
à 15 heures**, peut générer des troubles à la sécurité,

Considérant que les risques de comportement agressif sur le  
domaine public des personnes en état d'ébriété portent atteinte à  
la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances  
portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la  
salubrité publique sur l'ensemble de la commune et notamment  
sur les voies et places à proximité du stade Bollaert-Delelis, par  
une interdiction de transport et de consommation d'alcool, afin de  
permettre aux personnes de pouvoir circuler en toute tranquillité  
et sécurité,

**ARRETE**

**Article 1** : Le transport à titre non professionnel et la consommation des boissons alcooliques seront interdits sur l'ensemble du domaine public de Lens, le **dimanche 07 août 2022 de 09h00 à 1h00 le lendemain**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux consommations effectuées à l'intérieur du stade Bollaert-Delelis, soumises à une législation spécifique,
- Aux établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et notamment sur leurs terrasses, étant précisé qu'aucun appareil de distribution de boissons de type « tireuse à bière » ou assimilé ne pourra être installé sur le domaine public. Néanmoins, en cas d'incident aux terrasses, le présent arrêté leur sera applicable à la diligence des forces de Police.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs) et sera :

- Affiché à l'Hôtel de Ville,
- Adressé au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lens, au Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Lens, aux services des douanes et à la Direction Départementale de Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de LENS, le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de LENS, le Directeur de la Police Municipale de Lens, les services des douanes, les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 01.08.2022



Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,

  
Pierre MAZURE